ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 10017

Texte de la question

M Jacques Dominati attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur les consequences de la circulaire du 13 avril 1963 modifiee, prise en application du decret no 62-379 du 3 avril 1962, relative aux modalites de classement des maitres auxiliaires. Ces dispositions font qu'actuellement aucune equivalence, ni aucune homologation de titres ne sont prises en compte dans le classement et que les enseignants dans cette situation n'ont d'autre recours que d'etre candidats aux concours de recrutement des personnels enseignants ou aux concours d'acces aux echelles de remuneration de certaines categories. Cette situation, delicate pour un certain nombre de maitres auxiliaires, conduit a un decouragement bien comprehensible. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagees pour que les maitres auxiliaires titulaires du diplome d'enseignement superieur puissent acceder aux classements des categories superieures sans etre obliges de participer a des concours qu'il leur est souvent difficile de preparer avec des chances de succes raisonnables.

Texte de la réponse

Reponse. - Le classement dans les categories superieures prevues dans la circulaire du 12 avril 1963 prise en application du decret no 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maitres auxiliaires est subordonne a l'exigence d'une correspondance entre les titres ou diplomes d'enseignement superieur expressement enumeres et le type de discipline enseignee. Afin que les conditions d'application de ces textes ne constituent pas un obstacle a une politique de recrutement efficace, une etude est actuellement en cours visant a simplifier le dispositif et permettre un classement plus favorable d'enseignants dont les services sont particulierement necessaires. Cependant, l'acces des maitres auxiliaires aux corps de fonctionnaires titulaires n'en demeure pas moins l'une des preoccupations du ministre. Il faut en effet considerer que, d'une part, l'ouverture aux maitres auxiliaires, sous certaines conditions de titres ou diplomes et de services, des concours internes d'acces aux corps du second degre, d'autre part l'augmentation du nombre de postes offerts a l'ensemble des concours de recrutement, constituent d'ores et deja des mesures de nature a leur offrir de reelles possibilites d'integration dans des corps de personnels titulaires. Une reflexion est egalement menee, dans le cadre d'une simplification de la reglementation des concours de recrutement, afin d'etudier de nouvelles possibilites susceptibles de favoriser l'acces des maitres auxiliaires aux concours internes.

Données clés

Auteur : M. Dominati Jacques
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10017
Rubrique : Enseignement secondaire : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports
Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 931